RÈGLEMENT (CEE) N° 3221/86 DU CONSEIL

du 21 octobre 1986

portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 3721/85 fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1986 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (1), et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir les totaux admissibles de captures (TAC) par stock ou groupes de stocks, la part disponible pour la Communauté ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles ces captures doivent être effectuées ; que, aux termes de l'article 4 du même règlement, cette part disponible pour la Communauté est répartie entre les États membres ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3721/85 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2374/86 (3), fixe, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles provisoires des captures pour 1986 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ;

considérant que la quantité de harengs rejetée au cours des captures dans le stock de Clyde [division CIEM VI a)] est jusqu'à présent inférieure à la quantité sur laquelle s'est fondée la recommandation scientifique ; que le TAC relatif à ce stock peut en conséquence être augmenté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 3721/85, les données relatives au hareng du stock de Clyde [division CIEM VI a)] sont remplacées par celles qui figurent respectivement aux annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. PATTIE

(1) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.
(2) JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 5.
(3) JO n° L 206 du 30. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE I

Total admissible des captures (TAC) pour 1986 par stock et par zone ainsi que parts de la Communauté

(en tonnes)

Espèce	Division CIEM ou zone NAFO	TAC 1986	Part de la Communauté pour 1986
Hareng	IV a) stock de Clyde (10)	3 400	3 400

ANNEXE II

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Division CIEM ou zone NAFO		
Hareng	Ouest Écosse, stock de Clyde	IV a) stock de Clyde (2)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	3 400
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	3 400